CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 153.156 du 22 décembre 2005

A.70.274/V-1491

En cause : **ROSIERE** Jean-Pol,
rue de la Chapelle 54
5340 Gesves,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :
LAUWERS Kris,
Louisalei 1
2600 Hoboken.

LE CONSEIL D'ETAT, Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 1996 par Jean-Pol ROSIERE qui demande l'annulation des arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 mai 1996 portant promotion de :

1. Kris LAUWERS au grade d'ingénieur en chef-directeur au service A3 (bâtiments) de l'administration de l'équipement et des déplacements du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale;
2. Remi VAN OPHEM au grade d'ingénieur en chef-directeur au service B3 (techniques spéciales) de l'administration de l'équipement et des déplacements du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu la requête introduite le 23 mai 1997 par laquelle Kris LAUWERS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 10 juin 1997 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 mars 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu la lettre du 1er juillet 2005 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2005, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 novembre 2005 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme S. GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me S. ADAM, loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse et M. Kris LAUWERS, intervenant;

Entendu, en son avis conforme, Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 1er juillet 2005, le requérant a fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste des deux objets de son recours; que rien ne s'oppose à ce désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens du recours en annulation, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à la charge du requérant.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 74,37 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la Ve chambre, le vingt-deux décembre deux mille cinq, par :

MM.	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
	J. BAERT,	conseiller d'Etat,
Mmes	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS. P. LIENARDY.